



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 21 OCT. 2025

**DÉROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT
DE LIMITATION DE TONNAGE**

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage

RD 235 - PR 0+265 au PR 1+245

Commune de Puy-Saint-André

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 15 octobre 2025 par laquelle la Société PROVALT SAVOIE (Impasse de la Louisianne, 38120 FONTANIL-CORNILLON), sollicite une dérogation de tonnage afin de pouvoir assurer le ramassage de déchets et cadavres d'animaux sur la commune de Puy-Saint-André,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 24 avril 1974 limitant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 8T sur la RD 235 du PR 0+265 au PR 1+245,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire d'assurer la collecte de déchets et de cadavres d'animaux sur la commune de Puy-Saint-André, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 23 avril 1974 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, les véhicules de la Société PROVAL SAVOIE, d'un PTAC de 19 tonnes, immatriculés :

- EX 080 VX
- EX 831 VX
- ES 488 RA
- DX 013 XA
- CZ 649 WJ
- CY 233 YA
- GX 296 VE
- HA 644 HL
- FA 627 YE
- EV 816 FM
- FF 504 ML
- FM 016 ZB
- FN 162 LS
- HD 666 FN
- GJ 813 QJ
- EP 446 TM
- FC 478 AZ
- FC 639 FY
- HD 856 FM
- FG 667 YV

seront autorisés à circuler sur la RD 235 du PR 0+265 au PR 1+245.

Les véhicules de la Société PROVAL SAVOIE circuleront aux risques et périls du demandeur.

Cette dérogation sera consentie sur la période **du 21 octobre 2025 au 31 décembre 2026 inclus.**

Cette dérogation ne dégage en aucun cas le pétitionnaire de ses responsabilités envers l'ouvrage. En cas de constat de dégradation, la dérogation pourra être immédiatement annulée.

Article 2 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 3 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1 et après publication prévue à l'article 2.

Article 4 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

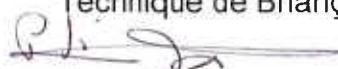
- » Monsieur Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- » Le Pétitionnaire, PROVALT SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Madame le Maire de la Commune de Puy-Saint-André.

Fait à Briançon, le 21 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne
Technique de Briançon



Franck GONSOLIN

